

SEANCE DU CONSEIL DU 04 DÉCEMBRE 2017 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,
DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme
MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Evénement "Doc'Riders" - Médecins du Monde - Présentation

Le projet "Doc Riders" est présenté aux membres du Conseil communal par Monsieur Alexandre SERON, Directeur de campagne.

S'ensuivent quelques échanges et la décision reprise ci-dessous:

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la proposition de l'ONG internationale "Médecins du Monde" d'organiser sur le territoire de la Ville de Marche l'événement sportif et solidaire "Doc Riders" les 22 et 23 septembre 2018 afin de collecter des fonds pour financer des programmes humanitaires;

Vu la proposition de convention de partenariat sur 3 ans, prévoyant que le Partenaire Territoire (Ville de Marche) s'engage à financer l'organisation de l'événement pour un montant total de 45.000€, soit un montant annuel de 15.000€;

Attendu que, outre ce financement direct de 15.000€ par an, la Ville devra assumer des tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges annexé à la convention proposée par l'ONG;

Qu'à ce stade de l'instruction du dossier, ces tâches techniques et logistiques sont déjà évaluées à 6000€

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 précisant qu'un crédit de 15.000€ a été prévu au budget pour l'année 2018 à l'article 76414/33202;

Vu le cahier des charges proposé par l'ONG "Médecins du Monde";

DECIDE A L'UNANIMITE

De signer la convention de partenariat pour 3 ans (2018-2019-2020) avec l'ONG "Médecins du Monde" pour l'organisation de l'événement "Doc Riders"

De financer cette organisation à raison de 15.000€ par an pendant 3 ans.

De limiter l'intervention des services de la Ville dans les tâches techniques et logistiques reprises dans le cahier des charges, à hauteur de 6000€ par an avec une marge de fluctuation fixée à 1500€.

Dans l'hypothèse où cette marge de fluctuation devait être modifiée, le dossier sera soumis à nouveau au Conseil communal.

3. Travaux - Réaménagement des trottoirs dans la traversée de On - 2ème et 3ème phase - Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier des charges, des plans et du métré estimatif.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement de trottoirs à On - phase II et phase III" à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le projet (CSCH, plans, ...) de ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 577.223,03 € hors TVA ou 698.439,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que l'allotissement rendrait l'exécution du marché relativement coûteuse et difficile sur le plan technique et nécessiterait de coordonner les adjudicataires des différents lots en risquant de compromettre la bonne exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42142/735-60 (n° de projet 20180018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 novembre 2017, un avis de légalité N° 2017-100 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 17 novembre 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° « Trottoirs On 2018 », les plans et le montant estimé du marché "Réaménagement de trottoirs à On - phase II et phase III", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 577.223,03 € hors TVA ou 698.439,87 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le bureau SIXCO.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42142/735-60 (n° de projet 20180018).

**4. Patrimoine - Acquisition d'un immeuble rue Victor Libert n° 35 -
Approbation du projet d'acte
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la mise en vente d'une maison d'habitation sise rue Victor Libert n° 35, cadastrée Marche, 1ère division, Section A numéro 0777MP0000, pour une contenance de un are dix centiares (01a 10ca);

Attendu que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique;

Qu'en effet, dans la perspective future de création d'un espace public autour de la Chapelle rue Notre-Dame de Grâces, en complémentarité avec le projet immobilier sur le site de l'ancien dépôt communal, il est opportun de faire l'acquisition de l'immeuble mieux décrit ci-dessus;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Frédéric MATHIEU d'Erezée en date du 25 septembre 2017;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 novembre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 novembre 2017 et joint au dossier;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par le notaire Michel JACQUET de Marche-en-Famenne;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'acte d'acquisition, rédigé par le notaire Michel JACQUET de Marche-en-Famenne, au prix de 90.000 €, de l'immeuble sis rue Victor Libert n° 35, cadastré Marche, 1ère division, Section A numéro 0777MP0000, pour une contenance de un are dix centiares (01a 10ca).

Les crédits budgétaires nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2017 sous l'article 12434/71256-17.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. **Patrimoine - Achat d'une maison rue Notre-Dame de Grâces 123 -**
Approbation du projet d'acte
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la mise en vente d'une maison d'habitation sise rue Notre-Dame de Grâces n° 123, d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté d'un are soixante-trois centiares (1a 63ca), cadastrée 1ère division, Marche, suivant nouvel identifiant parcellaire réservé Section A numéro... à prendre dans tout ou partie des parcelles actuellement cadastrées Section A numéros 990D2 P0000, 990Y P0000 et 990F2 P0000, telle que cette maison se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 2 au plan dressé le 30 juin 2016 par Monsieur Vivian MARECHAL, géomètre-expert agissant pour compte du bureau GEO-EXPERT à Marche-en-Famenne;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 28 août 2017 décidant:
- D'approuver l'offre d'acquisition, au prix de 140.000 €, de l'immeuble sis rue Notre-Dame de Grâces n° 123, cadastré 1ère division, Marche, Section A n° 990D2;
- De prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique;

Qu'en effet, dans la perspective future de création d'un espace public autour de la Chapelle rue Notre-Dame de Grâces, en complémentarité avec le projet immobilier

sur le site de l'ancien dépôt communal, il est opportun de faire l'acquisition de l'immeuble mieux décrit ci-dessus;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Frédéric DUMOULIN de Durbuy en date du 23 août 2017;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 novembre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 novembre 2017 et joint au dossier;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par le notaire Frédéric DUMOULIN de Durbuy;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'acte d'acquisition, rédigé par le notaire Frédéric DUMOULIN de Durbuy, au prix de 140.000 €, de l'immeuble sis rue Notre-Dame de Grâces n° 123, d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté d'un are soixante-trois centiares (1a 63ca), cadastré 1ère division, Marche, suivant nouvel identifiant parcellaire réservé Section A numéro... à prendre dans tout ou partie des parcelles actuellement cadastrées Section A numéros 990D2 P0000, 990Y P0000 et 990F2 P0000, telle que cette maison se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 2 au plan dressé le 30 juin 2016 par Monsieur Vivian MARECHAL, géomètre-expert agissant pour compte du bureau GEO-EXPERT à Marche-en-Famenne.

Les crédits budgétaires nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2017 sous l'article 12432/71256-17.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Patrimoine - Site de l'ancien dépôt communal - Echéance du bail - Requête en validation de renon

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que toutes actions en Justice dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal;

Attendu que pour autant que de besoin, il convient de rappeler que par acte du 7 juillet 2016, approuvé par délibération du Conseil du 4 juillet 2016, la Ville a vendu le site de l'ancien dépôt communal sis rue Notre-Dame de Grâces à la société HOUYOUX;

Que sur ce site et faisant donc partie de l'objet de la vente, se trouve une petite maison d'habitation louée à Madame Nathalie DUMONT;

Qu'il est convenu aux termes de la convention de vente que la Ville assumera seule toutes les obligations relatives au bail en cours jusqu'à la libération des lieux;

Que le contrat de bail de résidence principale a été signé entre la Ville et Madame DUMONT en date du 22 juin 2009;

Que le bail était initialement prévu pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2011;

Qu'au terme de la durée initiale, la locataire s'est maintenue dans les lieux avec l'accord de la Ville de sorte que le contrat de bail s'est mué en convention de 9 ans;

Que par courrier recommandé du 7 juin 2016, la Ville a donné renon à Madame DUMONT pour le 31 décembre 2017;

Que nonobstant plusieurs courriers adressés à Madame DUMONT pour s'assurer de son départ au 31 décembre 2017 et les démarches effectuées auprès de son assistante sociale afin d'organiser au mieux son relogement, celle-ci reste en défaut de prendre les mesures nécessaires pour assurer son départ des lieux à l'issue du préavis;

Que par délibération des 16 et 23 octobre 2017, le Collège a décidé de désigner un conseil juridique, en la personne de Maître Pierre NEUVILLE, avocat à Marche-en-Famenne, afin de se prémunir de tout litige éventuel dans le cadre du dossier de vente du site de l'ancien dépôt communal aux Etablissements HOUYOUX et de préparer une éventuelle procédure en Justice pour expulsion de la locataire de la maison d'habitation se trouvant sur le site à défaut de départ volontaire de celle-ci à l'issue du préavis;

Que Maître NEUVILLE propose, à cette fin, d'introduire une procédure en validation de renon devant la Justice de Paix de Marche;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à confirmer le mandat confié à Maître Pierre NEUVILLE, avocat à Marche-en-Famenne, aux fins de déposer une requête en validation de renon devant la Justice de Paix destinée à obtenir une autorisation d'expulsion au 1er janvier 2018 dans l'hypothèse où la locataire de la maison sur le site de l'ancien dépôt communal n'aurait pas volontairement quitté les lieux à l'échéance du bail.

7. Patrimoine - Humain - Infrastructures scolaires - Extension - Terrain CORBIAU - Acquisition
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu le nombre sans cesse croissant de la population scolaire de l'école communale de Humain et la nécessité de procéder au placement d'un module scolaire;

Vu l'opportunité pour la Ville de placer ce module sur une parcelle de terrain située à proximité des infrastructures scolaires existantes, appartenant à Madame Thérèse CORBIAU, domiciliée Saint Clément de la Place à 49370 Le Rossay (France) et cadastrée : Marche-en-Famenne - 4e division - Humain : section B n°197 D, étant un jardin sis en lieu-dit "Au Village de Humain", d'une superficie de 576 m²;

Vu la convention d'occupation à titre précaire et gratuit conclue entre la Ville et Mme CORBIAU afin de permettre le placement d'un module scolaire, opérationnel à partir de la rentrée scolaire en septembre 2017, pour une durée déterminée prenant fin à la date d'acquisition de la parcelle par la Ville;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 octobre 2016 désignant Maître JACQUET, Notaire à Marche-en-Famenne, afin de procéder à l'estimation de la parcelle B197D, étant entendu que l'estimation devra prendre en considération la nécessité de restaurer un mur de pierre présent en limite de parcelle à acquérir;

Vu l'estimation du Notaire JACQUET en date du 27.12.2016 au montant de 29.000 euros et tenant compte du coût de réfection du mur de pierre;

Vu l'accord de Mme CORBIAU quant au prix proposé;

Vu la délibération du Collège communal du 18.09.2017 désignant Maître JACQUET afin de procéder à la rédaction du projet d'acte et à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien par la Ville;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par Maître JACQUET, Notaire à Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'extension des infrastructures communales à Humain;

Qu'il y a lieu de solliciter la gratuité de l'enregistrement sur base de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 novembre 2017;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 novembre 2017 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 4e division - Humain : section B n°197 D, étant un jardin sis en lieu-dit "Au Village de Humain", d'une superficie de 576 m², appartenant à Madame Thérèse CORBIAU, domiciliée Saint Clément de la Place à 49370 Le Rossay (France), au montant de 29.000 euros, étant entendu que le prix d'acquisition tient compte de la nécessité de restaurer le mur de pierre situé en limite du bien à acquérir.
- D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par Maître JACQUET, Notaire à Marche-en-Famenne,
- Que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'extension des infrastructures communales à Humain.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 du budget extraordinaire de l'année 2017.

8. Patrimoine - Ferme JAMAGNE - Acquisition - Principe - Compromis de vente - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville se propose d'acquérir un ensemble de parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°s :

- 1305B, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 85 a 90 ca
- 1320 A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 63 a 60 ca
- 1322A, étant un bois sis en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 01 ha 52 a 86 ca
- 1328, étant une pâture sise en lieu-dit "A la Cour d'Aye", d'une contenance de 68 a
- 1329A, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 55 a 60 ca
- 1408/E, étant une ferme rue de Hogne 76, d'une contenance de 31 a 45 ca, située en limite des communes de Marche-en-Famenne et Somme-Leuze,
- 1342/C, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 04 ha 23 a 10 ca
- 1348/A, étant une pâture au même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 38 a 90 ca
- 1299A, étant un bois en lieu-dit "Houdrifosse", d'une contenance de 48 a 80 ca
- 1405, étant une terre v.v. en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 03 a 50 ca
- 1409B, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 20 a 59 ca
- 1288 G, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 14 ha 79 a 90 ca
- 1378B, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 03 ha 14 a 70 ca
- 1399D, étant une pâture sise en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 12 a 57 ca,

Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°s :

- 212A, étant une pâture sise en lieu-dit "Ambray" d'une contenance de 70 a
- 213D, étant une pâture en lieu-dit "Pré de Craway", d'une contenance de 02 ha 41 a 50 ca
- 214A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 74 a 35 ca
- 92A, étant une pâture sise en lieu-dit "Sur les Colinets", d'une contenance de 03 ha 99 a 67 ca
- 209B, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 60 a 06 ca
- 209D, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 36 a 80 ca
- 103D, étant un pré sis en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 03 a 60 ca
- 272C, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 72 a 70 ca
- 108C, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 04 a 90 ca

- 217B, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 34 a 37 ca
- 277A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 05 a 30 ca
- 219B, étant une pâture sise en lieu-dit "Al grande terre", d'une contenance de 21 a
- 226/02A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 17 a 15 ca
- 274A, étant une terre sise en lieu-dit "Ambay", d'une contenance de 28 a 70 ca
- 275A, étant un pré sis même lieu-dit, d'une contenance de 35 a
- 276A, étant une terre sise en lieu-dit "Grand ombay", d'une contenance de 26 a 30 ca, soit une contenance totale approximative de 46 hectares 40 ares 87 centiares, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogue (Somme-Leuze);

Attendu que ces biens sont vendus libres d'occupation;

Vu l'estimation rédigée par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à Durbuy;

Vu le compromis de vente rédigé par Maître DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort;

Attendu que le bâtiment rural est destiné à servir de hall de stockage pour le matériel et objets divers du Service technique communal et les terres à acquérir sont destinées à compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, le caractère d'utilité publique de l'acquisition est sollicité;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 novembre 2017;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 15.11.2017 et joint en annexe;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

- Le principe de l'acquisition des parcelles susmentionnées appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogue (Somme-Leuze), au montant de 985.000 euros.
- D'approuver le compromis de vente entre les parties rédigé par Maître DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort,
- De solliciter l'acquisition pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition du bâtiment rural pour servir de hall de stockage au Service technique communal et les terres pour compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) du budget extraordinaire de l'année 2017.

9. Aménagement du Territoire - Elaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme - approbation du mode de passation, des conditions du marché et des bureaux à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement territorial, notamment les articles D.II.9, D.II.59, D.II.60, D.I.11 et D.III.4 ;

Vu Schéma de structure communal adopté le 28.08.2004 sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme adopté le 7 juin 2004 par le Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il revient au conseil communal de prendre l'initiative de l'élaboration d'un Schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme révisant respectivement le Schéma de Structure et le Règlement Communal d'Urbanisme afin de doter la Commune de nouveaux outils adaptés à la situation actuelle de la Commune et aux importantes évolutions qu'elle a connue en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il convient de se fixer de nouveaux objectifs afin d'avoir des outils cohérents et optimaux de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le bureau d'études qui sera chargé de l'élaboration de ces documents doit être agréé par le SPW – DGO4 ;

Considérant la liste d'auteurs de projets agréés disponible sur le site de la Région wallonne ;

Considérant qu'il est prévu à l'article D.I.12 du Code du développement territorial que le Gouvernement peut octroyer des subventions pour l'élaboration ou la révision en tout ou en partie d'un schéma communal et d'un guide communal d'urbanisme ;

Considérant le cahier des charges N° ADT/2017/01 relatif au marché "Elaboration d'un Schéma de Développement communal et d'un guide communal d'urbanisme" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 93009/733-60 (n° de projet 20150042) et sera financé par fonds propres/emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme révisant et remplaçant le schéma de développement communal (ex-schéma de structure communal) et le guide communal d'urbanisme (ex-règlement communal d'urbanisme) actuellement en vigueur.

- D'approuver le cahier des charges N° ADT/2017/01 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un Schéma de Développement communal et d'un guide communal d'urbanisme", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Elaboration d'un Schéma de Développement communal et d'un guide communal d'urbanisme" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- AGORA SA, rue Montagne aux Angès 26 à 1081 Bruxelles;
- ARCEA SCRL, Chaussée De Binche 30 à 7000 Mons;
- C.R.E.A.T., Place du Levant 1 à 1348 Louvain La Neuve;
- Pluris scrl, rue de Fétille 85 à 4020 LIEGE;
- Agence ALPHAVILLE, rue Léon Jouhaux 6 à FR-75010 PARIS.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 janvier 2018 à 14h00.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 93009/733-60 (n° de projet 20150042).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

- de solliciter une subvention auprès du Gouvernement wallon pour l'élaboration de ces deux documents.

10. Avenant convention de collaboration Commune / Province en matière de SAC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-112-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu le courrier reçu de la part de la Province du Luxembourg concernant la proposition de désigner un second Fonctionnaire Sanctionnateur effectif,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver et de ratifier l'avenant 2 à la convention entre la Province du Luxembourg et la ville de Marche-en-Famenne en matière de mise à disposition d'un Fonctionnaire Sanctionnateur.

11. Finances - Marché de Noël - Tarification de location des chalets - Modification

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le village de Noël est organisé place aux Foires sur plusieurs weekends;

Attendu que la présence des exposants varie d'un weekend à l'autre et que la location peut porter sur un ou plusieurs weekends;

Attendu que la Cellule animation est chargée de la bonne organisation du village de Noël;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement du Conseil communal du 15 décembre 2014 et de l'abroger ;

Vu le projet de règlement fixant les obligations de chacun de l'occupation des chalets approuvé par le Collège communal en séance du 20 novembre 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le règlement repris ci-dessous

Article 1

Thématique :

Le village de Noël de Marche-en-Famenne poursuit les objectifs suivants :

Contribuer au succès d'une animation conviviale au Centre-ville ;

Promouvoir la qualité et l'originalité des produits de Noël et de fêtes ;

Attirer un public nombreux et cosmopolite ;

Promouvoir les traditions et l'esprit de Noël.

Article 2

Montage et démontage des chalets :

Les chalets seront à disposition de l'exposant à partir du mercredi qui précède la date de l'événement.

Ils devront être restitués propres et en parfait état pour le lundi suivant l'événement.

Aucun véhicule ne sera toléré sur le village durant l'événement.

Article 3

Chalet :

Les chalets seront installés sur une des places de la ville de Marche-en-Famenne.

Les mesures du chalet : 3 mètres de façade sur 2,5 mètres de profondeur.

Tous ces chalets sont équipés d'une ouverture avec tablette au-devant et d'une porte latérale avec clé. Deux tréteaux et une planche sont également mis à disposition.

Il convient d'en prendre le plus grand soin et de les utiliser en bon père de famille. En cas de dégradations, qu'elles soient le fait de tiers ou de l'occupant, ce dernier supportera le coût des réparations et remise en état et perdra son droit d'occupation l'année suivante.

Article 4

Décoration :

Les chalets doivent être décorés en lien avec la période de Noël ou du moins de la période hivernale.

Des illuminations sont les bienvenues tant qu'elles respectent la puissance électrique et l'entourage et que cela ne gêne en rien le passant.

La Ville fait appel au bon sens de l'exposant et ne manquera pas de prendre les décisions qui s'imposent en cas de non-respect de ce point!

Article 5

Électricité et eau :

Une arrivée électrique est prévue pour chaque chalet et ceci afin d'éclairer le chalet (à prévoir), de le décorer ou d'utiliser un frigo (Max 2500W /chalet).

L'exposant devra prévoir une allonge (minimum 20 mètres) et une multiprise conforme.

L'accès à l'eau sera garanti aux exposants par la ville.

Article 6

Sécurité et utilisation de bonbonne de gaz :

La Ville insiste sur la sécurité au sein du marché. En effet, feu et gaz ne font pas bon ménage. De ce fait, une seule bonbonne de gaz est autorisée à l'intérieur du chalet. Les autres bonbonnes doivent être placées à l'extérieur. Une vérification doit être effectuée avant chaque allumage. Un extincteur et, de préférence, une couverture anti-feu doivent se trouver dans le chalet. L'organisation sera également très vigilante sur ce point. Une trousse de premiers soins est également conseillée.

Article 7

Denrées alimentaires :

Chaque exposant est soumis aux règles de sécurité de la chaîne alimentaire qui concernent les vendeurs occasionnels lors des marchés de Noël.

<http://www.afsca.be/agrements/marchesnoel.asp>

Les exposants sont tenus de prendre connaissance de ces documents et de respecter scrupuleusement les recommandations de l'AFSCA. L'organisateur a prévenu l'exposant et ne pourra être tenu responsable des éventuelles sanctions données par l'AFSCA.

Article 8

Déchets :

Dans le souci d'un tri maximal:

Chaque chalet recevra 5 sacs poubelle numérotés. En cas de non-respect des conditions de tri, le sac sera identifié et l'exposant recevra un seul et unique avertissement. Une

perte du droit d'occupation l'an prochain sera d'application en cas de nouvelle constatation.

Attention, tous les déchets de verres se déposent dans les bulles.

L'exposant est tenu autant que possible d'utiliser des gobelets ou des contenants réutilisables afin de limiter au maximum les déchets.

Le tri devra se faire comme suit : 1. Déchets organiques – 2. Déchets résiduels – 3. Verres – 4. Cartons. Un plan explicatif sera déposé dans chaque chalet.

Article 9

Assurances :

La Ville de Marche-en-Famenne décline toute responsabilité du chef d'accident, de vol ou de déprédation qui pourraient survenir durant l'organisation de ce marché de Noël. Par la seule présence de l'exposant au marché, ce dernier donne pleine et entière décharge à la commune de Marche-en-Famenne et renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur. Il est conseillé de souscrire une assurance « contenu » pour couvrir ses biens propres auprès de sa compagnie d'assurance.

En outre, il est demandé aux exposants d'être titulaire d'une assurance couvrant la responsabilité civile (Si un dommage est occasionné à un "tiers") et qui couvre également les dommages incendie aux tiers (ex : l'incendie d'un chalet qui s'étend au(x) voisin(s)).

Article 10

Choix des exposants :

La Commune de Marche-en-Famenne se réserve le droit discrétionnaire de choisir les exposants, en d'autres termes, elle est en droit de refuser telle ou telle demande sans qu'elle ait à justifier sa décision envers le demandeur. En cas de refus, ce dernier sera informé par mail ou courrier postal dans les meilleurs délais.

Une priorité est accordée aux associations, commerçants, artisans et particuliers présents lors de la précédente édition.

Une attention particulière sera également portée aux exposants apportant une « plus-value » au marché (Choix et qualité des produits, diversités, accord avec le thème, etc...). En cas de 'doublet', la proximité géographique sera primordiale et déterminera le choix de l'organisateur.

Tout désistement doit être signifié par écrit et avant le 1er décembre. Dans le cas contraire, l'intégralité du montant de la location du chalet sera acquise à l'organisateur et considéré comme perdu.

Article 11

Inscription :

La réservation sera effective dès réception du paiement sur le compte bancaire : BE25 0910 0050 9782 de la Ville de Marche. Merci de mentionner : Marché 20XX+ le nom de l'exposant ou le nom de la société-association. Le montant réclamé est fixé à 250 € pour un week-end, 500 € pour deux week-ends et 650 € pour trois week-ends

En cas de non-paiement 15 jours avant la date du premier jour de marché, le chalet sera cédé à un autre exposant.

Article 12

Remarque :

La musique sera diffusée sur toute la place. Il est donc interdit de diffuser de la musique dans les chalets. La présence de télévision, écran d'ordinateur, etc... ne font en rien partie de l'esprit de Noël.

Article 13

La Ville invite les exposants à offrir de l'eau plate à celles et ceux qui le demandent.

De même, il est interdit aux exposants de servir de l'alcool à toute personne en état d'ébriété sur la voie publique. La vente de bière et d'alcool est interdite aux moins de 16 ans. La vente d'alcool (spiritueux) est également interdite aux moins de 18 ans.

12. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 30/09/2017.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2017.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.751.286,63 € au 30/09/2017. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2017.

13. Personnel communal - Prime de fin d'année 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée ;

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2017, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **374,16 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2017, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de

mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :
Partie forfaitaire 2016 x indice santé lissé octobre 2017 / indice santé lissé octobre 2016

$$367,76 \times 103,55 / 101,78 = 374,16 \text{ €}$$

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2017, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2017, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

La cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2017 résultant de l'indexation du montant théorique 2016 (A.R du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à savoir :

Majoration

$$= 374,16 - 343,2316$$

$$= 30,9284 \text{ €}$$

Cotisations à appliquer :

$$\text{travailleur : } 30,9284 \times 3,55\% = 1,0979 \text{ €}$$

$$\text{employeur : } 30,9284 \times 5,25\% = 1,6268 \text{ €}$$

Article 6

Il est accordé, pour **l'année 2017**, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

14. Personnel - Indemnité pour utilisation de la bicyclette - Révision LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et précisant que l'indemnité est égale au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo soit 0,23 € par kilomètre parcouru ;

Revu sa décision du 4 juillet 2005 décidant d'insérer un article 59 ter au statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail et fixant le montant de l'indemnité à 0,15 € par kilomètre parcouru ;

Revu sa décision du 7 novembre 2011 modifiant le taux à 0,20 € par kilomètre parcouru à partir du 1er juillet 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De porter le montant de l'indemnité pour déplacements à bicyclette du lieu de résidence au lieu de travail à 0,23 € par kilomètre parcouru à partir du 1er janvier 2018.

15. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 8 novembre 2017 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12 décembre 2017 à 18H30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 12 décembre 2017 à 18H30 du CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 12 décembre 2017,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**16. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale Extraordinaire -
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier daté du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts, dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville (Point 1)** selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017,
- **Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées (Point 2)**
- **Incorporation au capital de réserves indisponibles (Point 3)**
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

17. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale statutaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite

Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Plan stratégique**
- **Point 2 – Prélèvement sur réserves disponibles**
- **Point 3 - Nominations statutaires**
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

18. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017 par lettre du 03 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017.
- Approbation du Plan Stratégique 2018.
- Approbation du Budget 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

1. Monsieur PIERARD
2. Madame PIHEYNS
3. Madame DEMASY
4. Madame COURARD

5. Monsieur LESPAGNARD

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017,
 - d'approuver le Plan Stratégique 2018,
 - d'approuver le Budget 2018,
- de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 04 décembre 2017

19. Intercommunales - IMIO - Assemblée Générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2017
3. Présentation du budget 2018 et approbations de la grille tarifaire 2018
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Désignation d'administrateurs

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générales stratégique de l'AIVE du 20 décembre 2017 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 20 décembre 2017 à 10 H.

21. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tel qu'il est repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 20 décembre 2017 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et stratégique du 20 décembre 2017 à 10 H.

22. Intercommunale - IDELUX - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale **IDELUX** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **Idelux** ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'**Idelux** qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'**Idelux** du 20 décembre 2017 à 10H00,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **Idelux**, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

23. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 à 10h00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics du 20 décembre 2017 à 10H00,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 20 décembre 2017 à 10H00.

24. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2017 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 20 décembre 2017 10 H à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 20 décembre 2017 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK Luxembourg – Arlon, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 20 décembre 2017 à 10 H,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2017 à 10h00

25. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que, pour l'exercice 2018, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) et le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2500 centimes additionnels) ont été approuvés par l'autorité de Tutelle en date du 8 novembre 2017.

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2, votées en séance du Conseil du 02 octobre 2017 ont été réformées

Point en urgence

26. Point supplémentaire - Patrimoine - Ferme Jamagne - Décision de principe de lancer un marché public en vue de la désignation un estimateur pour les opérations immobilières de la Ville

LE CONSEIL

Vu l'article L-1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyns;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphane De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;

- Christine Courard;
- Valérie Lescrenier;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- ~~Gaëtan Salpêtre;~~
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- ~~Pierre Charpentier;~~
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

 Le Conseil communal décide, A L'UNANIMITE, le principe du recours aux consultations prévues par la loi sur les marchés publics pour la désignation d'un expert chargé de réaliser les estimations de biens dans le cadre des dossiers d'acquisitions immobilières. La consultation portera sur un minimum de 3 experts extérieurs au territoire communal.

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Paul LECARTE

André BOUCHAT